Ville de
Nans-les-Pins

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

Du 16 décembre 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE NANS LES PINS
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS
TEL : 04.94.37.21.41
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 16 décembre 2024

Nombre de membres
Afférents au Conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part : 21 + 4 Pouvoirs
Date de convocation : 10/12/2024
Date d'affichage : 10/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le seizième jour du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique extraordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes des Vignerons, sous la présidence de Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire.

Etaient présents : Ollivier ARTUPHEL, Jean-Claude HOOG, Frédéric SIMONIAN, Michel FINK, Lydie BERTIN PATOUX, Josiane FALCONE, Lysiane LEROI, Aurore PADOVANI, Franck BARBET, Loïc LAPIERRE, Yoan FALCONETTI, Jean-Paul HOLLE, Julien DOMPEYRE, Pascal GORNIKOWSKI, Sophie MULLER, Gilles HANRIOT, Karine MEDA, Jocelyne D'ANTONI, Marie-Hélène VERGNAU, Valérie FERNANDEZ, Bruno DERBAY.

Pouvoirs : Céline HENRY (ayant donné pouvoir à Loïc LAPIERRE), Alice DE ANTONIO (ayant donné pouvoir à Jean-Claude HOOG), Marie-Catherine FABRE (ayant donné pouvoir à Aurore PADOVANI), Monique CHAMLA (ayant donné pouvoir à Michel FINK).
Absent : Cédric BOTTERO, Christine GASTEL.

Lydie BERTIN PATOUX a été désignée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Approbation du Conseil Municipal du 23 septembre 2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du Conseil Municipal 23 septembre 2024.

Le procès-verbal du Conseil Municipal 23 septembre 2024 est soumis au vote du Conseil Municipal.

Vote : Pour : 23 (19 + 4 pouvoirs) Contre : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

24-64 – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre le 1er janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Pour cela, une autorisation préalable du Conseil Municipal est nécessaire pour permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses.

Le budget primitif 2025 sera présenté au vote du Conseil Municipal au plus tard le 15 avril 2025. Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2025 comme suit :

Désignation	Crédits ouverts en 2024 hors restes à réaliser	Montant autorisé avant le vote du BP 2025 (25%)
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	35 716,00 €	8 929,00 €
Chapitre 21 – immobilisations corporelles	1 218 678,00 €	304 669,50 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours	1 169 743,00 €	292 435,50 €
Totaux	**2 424 137,00 €**	**606 034,00 €**

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget 2025 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits en 2024, comme précisé ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget 2025 les dépenses des autorisations de programmes ouvertes au budget 2024 dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget 2024.

Vote : Pour : 23 (19 + 4 pouvoirs) Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

24-65 – Virements de crédits budget Commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2311-1 et suivants,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2024 voté en date du 8 avril 2024,
Vu la nécessité d'ajuster les opérations budgétaires définies ci-après pour assurer la bonne exécution budgétaire des dépenses de la commune,
Vu la nécessité de procéder à un virement de crédits pour faire face aux charges de personnel en fin d'année,
Vu les prévisions des dépenses de personnel pour le mois de décembre 2024, qui dépassent les crédits alloués en fonctionnement,
Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements sans modification de l'équilibre budgétaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer les virements de crédits suivants en section de fonctionnement :

Libellé des chapitres	Réduit	Ouvert
065 – Charges de gestion courante Article 65888	1 800 €	
012 – Charges de personnel et frais assimilés Article 64111		1 800 €
Total	**1 800,00 €**	**1 800,00 €**

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les virements de crédits susvisés à intervenir sur le budget 2024 de la commune.

Vote : Pour : 23 (19 + 4 pouvoirs) Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

24-66 – Corrections sur exercice antérieur - Amortissements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, Tome 1, Titre 10, Chapitre 3, pages 312 à 316,
Vu les discordances constatées sur certains amortissements pratiqués sur les exercices antérieurs,
Vu la nécessité de régulariser ces amortissements pour assurer la neutralité des corrections conformément aux exigences comptables,
Vu que ces régularisations n'ont pas d'impact sur les résultats budgétaires car elles relèvent d'opérations d'ordre non-budgétaire effectuée par le comptable public,

Considérant qu'il est obligatoire de procéder à des mouvements de débit/crédit au compte 1068, conformément aux règles de l'instruction budgétaire et comptable M57,
Considérant que ces régularisations d'amortissements ne modifient en aucun cas le résultat budgétaire de la commune,
Considérant que le comptable public doit procéder à l'enregistrement des écritures comptables liées à ces régularisations.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** le comptable public à enregistrer les écritures suivantes dans la comptabilité de la commune :
  - **Fiche 2021-202-324** : Régularisation des amortissements de 2023
    - Débit au compte 2802
    - Crédit au compte 1068
    - Montant : 0,01 €
  - **Fiches 20422-3, 20422-4, 2022-5 et 20422-6** : Régularisation des amortissements de 2023
    - Débit au compte 280422
    - Crédit au compte 1068
    - Montant : 532,50 €
  - **Fiche 20422-1** : Régularisation des amortissements de 2013 à 2023
    - Débit au compte 1068
    - Crédit au compte 280422
    - Montant : 956,08 €
  - **Fiche 2021-2051-343** : Régularisation des amortissements de 2023
    - Débit au compte 2805
    - Crédit au compte 1068
    - Montant : 0,01 €
  - **Fiche 2051-15** : Régularisation des amortissements de 2020 et 2021
    - Débit au compte 1068
    - Crédit au compte 2805
    - Montant : 2 669,99 €
  - **Fiche 2132-1** : Régularisation des amortissements de 2018 à 2023
    - Débit au compte 1068
    - Crédit au compte 281321
    - Montant : 2 294,16 €
  - **Fiche 1847** : Régularisation des amortissements de 2020 à 2023
    - Débit au compte 28181
    - Crédit au compte 1068
    - Montant : 737,28 €
  - **Fiche 2015-2188-156** : Régularisation des amortissements de 2016 à 2023
    - Débit au compte 1068
    - Crédit au compte 28188
    - Montant : 124,82 €
  - **Fiche ECOLE MATERNELLE-2188** : Régularisation des amortissements de 2023
    - Débit au compte 1068
    - Crédit au compte 28188
    - Montant : 820,00 €

- **Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires** pour assurer l'exécution de cette décision et l'enregistrement des écritures comptables par le comptable public.

Vote : Pour : 23 (19 + 4 pouvoirs) Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

24-67 – Révision des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) au vu des réalisations de l'année

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément aux articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création ou la modification d'une Autorisation de Programme s'effectue par délibération du Conseil Municipal. Elle fixe le montant prévisionnel de la dépense (Autorisation de Programme - AP) et la répartition de cette dépense sur les différentes années (Crédits de Paiements - CP).

L'AP est ajustée au regard des crédits mandatés dans l'année. Les CP non consommés sont répartis sur les exercices suivants ou annulés en fonction de l'évolution du calendrier de réalisation de l'opération et/ou de l'évolution de son coût.

Il convient en cette fin d'exercice d'ajuster les autorisations de programme et crédits de paiement suivants :

2022-AP1 – Extension groupe scolaire maternelle			
Montant de l'Autorisation de Programme	Répartition des Crédits de Paiements		
	2022	2023	2024
1 339 676,90 €	74 390,35 €	1 116 300,36 €	148 986,19 €
Les travaux étant terminés, cette autorisation de programme est clôturée			

2022-AP2 – Vidéoprotection			
Montant de l'Autorisation de Programme	Répartition des Crédits de Paiements		
	2022	2023	2024
169 886,83 €	28 816,28 €	91 183,72 €	49 886,83 €
Le marché étant terminé, cette autorisation de programme est clôturée			

2022-AP3 – Réhabilitation Boulevard de la Mecque			
Montant de l'Autorisation de Programme	Répartition des Crédits de Paiements		
	2022	2023	2024
69 681,87 €	18 874,06 €	16 242,00 €	34 565,81 €
Ces travaux n'étant plus d'actualité, cette autorisation de programme est clôturée			

2024-AP1 – Réhabilitation de l'immeuble du Cours Général De Gaulle (Maison du Moulin)			
Montant de l'Autorisation de Programme	Répartition des Crédits de Paiements		
	2024	2025	2026
1 200 000 €	21 403,20 €	1 093 596,80 €	85 000 €

2024-AP2 – Extension des services techniques			
Montant de l'Autorisation de Programme	Répartition des Crédits de Paiements		
	2024	2025	2026
2 880 €	2 880 €	0 €	0 €
Ces travaux n'étant plus d'actualité, cette autorisation de programme est clôturée			

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de valider la révision des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement comme présentée ci-dessus.
- **Dit** que les crédits de paiement nécessaires seront inscrits aux budgets 2024 et suivants,

- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : Pour : 23 (19 + 4 pouvoirs) Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

24-68 : Modification de la délibération n° 20-19 fixant les Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier la délibération n° 20-19 en date du 30 mai 2020 afin de tenir compte d'une observation formulée par le Service de Gestion Comptable de Brignoles (Trésor Public) nous demandant de fixer les indemnités des élus par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique et non pas à l'indice brut 1027 qui est susceptible d'évoluer.

Il est rappelé que les indemnités sont assises sur un barème lié à la strate démographique. En conséquence, les taux maximaux qui peuvent être appliqués à la commune de Nans-les-Pins sont de 55 % de l'indice brut terminal pour le Maire, et de 18,6 % de l'indice brut terminal pour les Adjoints. L'attribution d'une indemnité de fonction étendue aux Conseillers Municipaux délégués est admise sous la condition de rester dans l'enveloppe indemnitaire du Maire et des Adjoints.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2123-20, L 2123-22, L 2123-23, L 2123-24,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie Locale de Proximité créant un article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les taux d'indemnités suivants :
  - Le Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - Les Adjoints : 18,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - Les Conseillers Municipaux ayant une délégation spéciale : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - L'Adjoint en charge de la commission « Jeunesse » ainsi que les Conseillers Municipaux délégués à la commission « Associations » et à la commission « Sport » se répartiront l'indemnité égale et percevront chacun le montant de l'indemnité brute mensuelle au taux de 6,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- **Dit** que les crédits seront inscrits au chapitre 65 – article 6531 du budget communal 2025 et suivants.

Vote : Pour : 23 (19 + 4 pouvoirs) Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

24-69 – Frais de déplacement et de mission des élus dans le cadre d'un « mandat spécial »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le 106ème Congrès des Maires s'est tenu à Paris du 19 au 21 novembre 2024. Ce type de manifestation est l'occasion de rencontres avec des Maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences et donc fortement enrichissant.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial. L'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoient que dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial, le Maire, les Adjoints et les membres du Conseil Municipal peuvent demander le remboursement des frais réellement engendrés par l'exercice de ce mandat spécial.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur le Maire dans le cadre d'un mandat spécial lui permettant d'assister au 106ème Congrès des Maires. Il convient de régulariser ce déplacement en lui accordant un mandat spécial pour le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés durant le Congrès des Maires de France.

Il appartient donc au Conseil Municipal de donner mandat spécial à Monsieur le Maire pour cette mission exceptionnelle et accorder la prise en charge des frais de déplacement, restauration et hébergement pour la période du 19 au 21 novembre 2024 pour assister au Congrès des Maires.

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui introduit le principe du remboursement de frais spécifiques pour les élus locaux ;

Vu les articles L.2123-18 et L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Donne** mandat spécial à Monsieur le Maire pour se rendre au Congrès des Maires de France du 19 au 21 novembre 2024.
- **Dit** que la Ville prendra forfaitairement à sa charge les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration engagés durant le Congrès des Maires de France, dans la limite de neuf cents euros (900 €).
- **Dit** que la dépense sera comptabilisée au budget au compte 6532 du budget 2024.

Vote : Pour : 23 (19 + 4 pouvoirs) Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

Jean-Paul HOLLE : C'est tout à fait anormal qu'aujourd'hui 16 décembre on puisse donner mandat au Maire pour une manifestation qui a eu lieu le 19 novembre.
Frédéric SIMONIAN : C'est tout nouveau cette obligation de délibérer, c'est ce que je vous ai exposé, c'est à la demande du trésorier.
Jean-Paul HOLLE : La personne qui a prévu cette délibération aurait dû le mettre dans la délibération, mais tout le monde n'a pas cette sagesse.

24-70 – Réforme du régime indemnitaire de la filière police instituant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police municipale

---

Le Maire informe l'assemblée,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques ;
Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;
Considérant que le Conseil Municipal souhaite mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale selon les conditions du décret susvisé.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.
Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite les étapes suivantes :
- Définir les bénéficiaires,
- Déterminer les taux et plafonds des parts fixes et variables,
- Préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, etc.),
- Fixer la date d'effet.

Considérant que les agents concernés ont été associés à la mise en place de ces nouvelles dispositions ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Institue** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à compter du 1er janvier 2025 selon les conditions ci-dessous :

Article 1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de ISFE sont les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Article 2. Modalités, conditions d'attribution et de versement.

a) Modalités :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension.
- La part variable de l'ISFE est définie dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadre d'emplois	Part fixe - Taux individuel retenu :	Part variable dans la limite des montants suivants
Agents de police municipale	26	5 000 €

7

27 Conditions d'attribution :

L'attribution de la part variable de l'ISFE repose sur l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent, selon les critères suivants :

- Valeur professionnelle ;
- Investissement personnel ;
- Sens du service public ;
- Capacité à travailler en équipe ;
- Contribution au collectif de travail ;
- Connaissance du domaine d'intervention ;
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste et coopération avec des partenaires ;
- Implication dans un projet de service.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.
Le montant de la part variable sera déterminé individuellement par un arrêté de l'autorité territoriale.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

28 Conditions de versement :

- La part fixe est versée mensuellement.
- La part variable, liée à l'engagement et à la manière de servir, est également versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond défini. Elle peut être complétée par un versement annuel, sans dépasser ce plafond. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

1- Modulation en cas absences :
Le versement de la part variable de l'ISFE sera ajusté en fonction des absences de l'agent selon les modalités suivantes :

Congé de maladie ordinaire/ Congés pour	**Suit le sort du traitement**

invalidité imputable au service/ Congé de maternité, paternité et d'adoption	
Période de préparation au reclassement/ Congé de longue durée, longue maladie et grave maladie	**Est suspendu**
Temps partiel/ Temps partiel thérapeutique	**Est proratisé en fonction du temps de travail**
Congés annuels / Autorisations exceptionnelles d'absence / Formation / Accident de service	**Est maintenu**
Grève/ Suspension conservatoire/ Exclusion temporaire au titre d'une sanction disciplinaire/ Absence non autorisée	**Est suspendu**

2- <u>Conditions de cumul :</u>
L'ISFE est cumulable avec :
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret du 14 janvier 2002),
- Les primes et indemnités liées au travail de nuit, les astreintes, ainsi que celles pour le travail le dimanche ou les jours fériés (décret du 12 juillet 2001).

L'ISFE est **exclusive** de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

3- <u>Clause de sauvegarde</u> :
Le dispositif de sauvegarde garantit le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ainsi, si après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

<u>4- Dispositions relatives au régime indemnitaire existant :</u>
A compter du 1er janvier 2025, la délibération n° 17-03 du 6 février 2017 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et la délibération n°24-08 du 19 février 2024 portant modification de la périodicité de versement de celle-ci sont abrogées.

- Autorise Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

24-71 – Approbation de la Charte informatique

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Depuis ces dernières années, les collectivités sont confrontées à un risque de cyber attaques de plus en plus marqué. Ces attaques peuvent avoir des conséquences préjudiciables importantes pour les collectivités : interruption des services administratifs, inaccessibilité des documents financiers ou administratifs, fuites de données à caractère personnel, indisponibilité des infrastructures, atteinte à la réputation, ...

Pour faire face à ces risques et dans le cadre de ses missions de sécurisation du système d'information, la commune a souhaité mettre en œuvre la présente charte.

Cette politique s'appuie sur celle de l'Etat et a fait l'objet d'une validation après consultation préalable du Syndicat d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée délégué à la protection des données par la commune de Nans-les-Pins.

Pour une efficacité optimale, la sécurité repose également sur la mobilisation de tous : chaque agent doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante.

Dans cet objectif, une Charte informatique a été rédigée définissant les modalités d'utilisation des outils informatiques et de télécommunication mis à disposition des agents par la commune.

Aussi, pour en assurer l'opposabilité aux utilisateurs mais aussi pour favoriser son effectivité, il vous est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ; l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;
Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;
Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;
Considérant que la commune fait face à des risques de sécurité informatique croissants, il est nécessaire de mettre en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données ;
Considérant que pour être pleinement efficace, la sécurité informatique repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante ;
Considérant que la commune doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la charte informatique, telle que jointe en annexe ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Bruno DERBAY : Vous avez dit que tous les élus devront signer la charte informatique. Est-ce que ce sont tous les élus ou seulement les élus qui utilisent des ordinateurs mairie ?
Jean-Claude HOOG : Oui si vous envoyez des mails sur la boite élus. En ce cas vous devrez signer la Charte.

24-72 – Dénomination des locaux du Comité des Fêtes « l'Oustau Sant Aloi »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association Comité Officiel des Fêtes (COF) souhaite nommer les locaux du Comité des Fêtes, situés place du 18 juin 1940 (ancienne mairie) « L'Oustau Sant Aloi », ce qui signifie en français « Maison de Saint Éloi ».

Saint Éloi occupe une place importante dans la tradition provençale. Patron des forgerons, maréchaux-ferrants, orfèvres et artisans travaillant les métaux, il est également vénéré comme protecteur des chevaux et du bétail. En Provence, les célébrations de Saint Eloi s'inscrivent dans les fêtes agraires, témoignant des liens profonds entre la culture locale et les activités rurales.

À Nans-les-Pins, le Comité Officiel des Fêtes perpétue cette tradition chaque premier week-end d'août, avec une série de manifestations où la cavalcade constitue l'événement phare. Les locaux concernés jouent un rôle central, en tant que lieu de préparation de ces festivités tout au long de l'année. Il apparaît donc naturel de leur attribuer un nom évocateur rendant hommage à ce patrimoine culturel.

Vu l'Article 89 du décret numéro 1350 du 14 octobre 1955 Circulaire numéro 6 du 3 janvier 1962 (Direction Générale des Collectivités Locales) portant sur les conditions de dénomination des rues et places publiques et numérotation des immeubles,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de nommer les bâtiments publics,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la dénomination des locaux du Comité des Fêtes « L'Oustau Sant Aloi »,
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives auprès des administrations concernées par cette dénomination,

24-73 – Dénomination passage couvert boulevard de la Mecque « Passage des pèlerins »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de nommer le passage couvert, reliant le boulevard de la Mecque au parking de la Ferrage, « Passage des Pèlerins ».

La commune de Nans-les-Pins souhaite mettre en valeur son patrimoine local en attribuant un nom évocateur à l'un de ses passages situés entre le boulevard de la Mecque et le parking de la Ferrage.

Cette dénomination constitue un lien avec le chemin de pèlerinage entre la basilique de St Maximin et la grotte de Marie-Madeleine qui fut emprunté par plus de 40 souverains de Saint Louis en 1254 à Louis XIV ; en 1660 il a été surnommé " le Chemin des Roys " au départ de Nans les Pins. En outre, la réalisation d'un gite d'étape (dortoir de 10 lits) pour les pèlerins au-dessus du Presbytère amènera de nombreux pèlerins à emprunter ce passage couvert.

Ce choix reflète également l'attachement de Nans-les-Pins à ses richesses environnantes et sa volonté de les partager avec ses habitants et visiteurs.

Avec ce geste, la commune poursuit son engagement à préserver et valoriser l'héritage de notre belle région.

Vu l'Article 89 du décret numéro 1350 du 14 octobre 1955 Circulaire numéro 6 du 3 janvier 1962 (Direction Générale des Collectivités Locales) portant sur les conditions de dénomination des rues et places publiques et numérotation des immeubles,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de nommer les voies publiques,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la dénomination du passage couvert, reliant le boulevard de la Mecque au parking de la Ferrage, « Passage des Pèlerins ».
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives auprès des administrations concernées par cette dénomination.

24-74 – Convention entre le SDIS du VAR et la commune relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant le temps de travail

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La mairie de Nans-les-Pins compte parmi ses personnels des employés communaux par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ;

L'article L 723-11 du code de la sécurité intérieure (issu de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs –pompiers) énonce :

« *L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille, notamment, à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.*
La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires, établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, est communiquée à leurs employeurs s'ils en font la demande. ».

Sur cette base, il est proposé d'établir une convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la collectivité.

A cet effet, une convention-type, approuvée par le Conseil d'Administration du SDIS par délibération en date du 5 décembre 2013, et dont l'objectif est de concilier la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et les contraintes de l'employeur, permet de convenir des dispositions relatives à la participation aux missions opérationnelles, aux actions de formations et aux gardes programmées ou aux dispositifs préventifs.

Cette démarche, librement négociée entre les partenaires, permet :

- D'optimiser l'organisation de la couverture des secours au quotidien ;
- De valoriser notre contribution à l'effort de sécurité civile et son implication aux côtés du SDIS ;
- D'affirmer l'adhésion de l'employeur à l'engagement national relatif au volontariat ;
- De disposer, au sein même de notre structure d'agents dont l'expérience et la formation peuvent s'avérer précieuses en termes de secours et de prévention.

Par ailleurs, la lutte contre les feux de forêt dans notre département impose fréquemment une forte mobilisation humaine qui doit être mutualisée. La disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires est donc un facteur déterminant pour mettre en œuvre efficacement les dispositifs préventifs et curatifs. La logique d'entraide territoriale n'est possible que par la contribution du potentiel de chacun.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la convention annexée à la présente délibération relative à la disponibilité pendant le temps de travail d'un agent sapeur-pompier volontaire de notre collectivité ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susvisée, annexée à la présente délibération.

Jean-Paul HOLLE : Il y a plusieurs Sapeurs-Pompiers volontaires, qui travaillent à la mairie, pourquoi un seul ?
Ollivier ARTUPHEL : Parce que c'est son choix. Personne d'autre ne nous a demandé d'être mis à disposition. Il y a peu de pompiers SPV à Nans qui ont le grade et les compétences d'adjudant-chef, ça permet à un engin incendie de pouvoir intervenir sur des missions propres à ce véhicule et ce grade-là.
Jean-Paul HOLLE : On est pour cette convention, mais on est simplement surpris parce qu'il y a d'autres SPV à Nans.
Ollivier ARTUPHEL : Le seul autre pompier volontaire qui travaille à la mairie n'était pas intéressé pour cette mise à disposition, ça lui a été demandé.
Jean-Paul HOLLE : C'est surtout s'il y a un feu de forêt sur la commune.
Ollivier ARTUPHEL : D'un côté c'est de la planification, de l'autre c'est de l'urgence.
Frédéric SIMONIAN : Non, nous n'empêcherons jamais les pompiers de partir s'il y a le feu.

24-75 – Modification de la délibération 23-04 fixant les droits de Place pour les commerçants sédentaires ou non sédentaires et de l'Occupation du Domaine Public dans le cadre de travaux ou d'occupations diverses – Tarification d'une consigne colis type locker et d'un bâtiment préfabriqué modulaire bureau de vente immobilière

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Par délibération n° 23-04 en date du 07/02/2023 le Conseil Municipal avait approuvé la nouvelle tarification des droits de place pour les commerçants sédentaires ou non sédentaires et de l'Occupation du Domaine Public dans le cadre de travaux ou d'occupations diverses, regroupant tous les tarifs d'occupation du domaine public.

La société Pickup Logistics a démarché la commune en proposant l'installation d'une consigne relais colis sur le domaine public communal.

Considérant l'opportunité pour la commune de bénéficier de ce service, il convient de mettre en place une tarification au mètre linéaire concernant ce type d'installation.

Par ailleurs, la commune est sollicitée pour l'installation sur le domaine public communal d'un bureau de vente immobilière temporaire au moyen d'un bâtiment préfabriqué modulaire (de type algeco) pour un projet immobilier qui se réalisera prochainement sur la commune.

Il est proposé de fixer à 25 € le mètre linéaire / mois le tarif pour une consigne colis type locker, et à 10 €/ jour pour le bureau de vente immobilière temporaire (de type Algeco)

L'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs font l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance, dont le montant est préalablement établi par le Conseil Municipal.

Il est proposé de délibérer pour proposer, à compter de l'année 2025, de procéder à l'actualisation des Droits de Place pour les commerçants sédentaires ou non sédentaires et de l'Occupation du Domaine Public dans le cadre de travaux ou d'occupation diverses conformément au tableau qui suit.

LIBELLE	Unité / périodicité	2025
I – LE COMMERCE SEDENTAIRE		
I-1 – TERRASSE & STRUCTURES DE CAFES ET RESTAURANTS, ET AUTRES COMMERCES		
I-1-1 Terrasses fermées/m²/an, toutes zones	m²/an	13 euros
I-1-2 Terrasses couverte/m²/an, toutes zones	m²/an	10 euros
I-1-3 Terrasses ouvertes/m²/an, toutes zones	m²/an	9 euros
I-2 MATERIEL ET ENCOMBREMENTS COMMERCIAL		
I-2-1 Encombrement de la voie publique pour les éléments suivants :		
I-2-1-1 Etal extérieur, tourniquet et produits destinés à la vente posés au sol/le m²/an	m²/an	52 euros
I-2-1-2 Distributeur de bonbons/l'unité/mois	u/mois	3,75 euros
I-2-1-3 Distributeur sur voie publique, devant la devanture du commerçant (banque réfrigérée, rôtissoire, journaux ou prospectus, glaces, etc....) / l'unité / an	u/an	52 euros
II – LE COMMERCE NON SEDENTAIRE		
II-1 LES FLUIDES (eau, électricité)		
II-1-1 Alimentation eau ou électricité simple (luminaire guirlande, balance), forfait journalier	Forfait/jour	5 euros
II-2 LES MARCHES FORAINS		
II-2-1 Passagers la semaine /le ml par marché pour 3 m de profondeur maximum	ml/j	1,60 euros
II-2-2 Passagers le weekend end /le ml par marché pour 3m de profondeur maximum	ml/j	1,60 euros
II-2-1 Abonnés la semaine /le ml par marché pour 3 m de profondeur maximum	ml/an	52 euros
II-2-2 Abonnés le weekend end /le ml par marché pour 3m de profondeur maximum	m/an	52 euros

II-3 VENTES EXCEPTIONNELLES, FOIRES ET BRADERIES		
II-3-1 Ventes exceptionnelles le ml/jour pour un étal inférieur à 3m de profondeur	ml/j	6 euros
II-3-2-a Ventes exceptionnelles le ml/jour pour un étal inférieur à 3m de profondeur (marché de Noël) – exposant Nansais	ml/j	3 euros
II-3-2-b Ventes exceptionnelles le ml/jour pour un étal inférieur à 3m de profondeur (marché de Noël) - exposant extérieur	ml/j	5 euros
II-3-3 Supplément forfaitaire pour alimentation électrique/jour par branchement	forfait/j	1 euro
II-3-4 Forfait caution/désistement sur foire	forfait	50 euros
II-4 BROCANTES ET VIDE- GRENIERS		
II-4-1 Foire à la Brocante		
II-4-1-1 Foire à la Brocante et à l'Artisanat, sans électricité, par jour de présence	forfait/j	10 euros
II-4-2 Vide Greniers		
II-4-2-1 Vide greniers exceptionnels et braderies	forfait/j	5 euros
II-4-2-2 Vide greniers, association à but non lucratif, évaluation de la subvention ville par une convention	ml X métrage des étals exposants	3 euros
III – ENCOMBREMENT DE LA VOIE PUBLIQUE		
III-1 CONSTRUCTIONS, REPARATIONS OU RAVALEMENTS		
III-1-1 Redevance Travaux		
Toute délivrance d'une autorisation de voirie pour travaux (y compris renouvellement et prolongation, sauf cas particulier de gratuité, donne lieu au paiement d'un droit fixe		48 euros
III-1-1-1 Echafaudage de tous types, le ml par jour	ml/j	1,10 euros
III-1-1-2 Palissade, étais ou tout dispositif de confortement : emprise projetée au sol (minimum de perception 1 mois, tout mois commencé est dû, le m²/semaine	m²/sem	3,75 euros
III-1-1-3 Benne ou container à décombres ou goulottes d'évacuation ou dépôt de matériaux sur le domaine public, avec demande d'autorisation, le m³/jour	m³/j	3,15 euros
III-1-1-4 Locaux de chantier, bungalows de chantier (mini perception 1 semaine, toute semaine commencée est due), le m² par semaine	m²/sem	7,40 euros
III-1-1-5 Occupation d'une place de stationnement (forfait, durée, jour)	Forfait/jour	20,70 euros
III-1-1-6 Amende pour défaut de paiement : astreinte journalière pour occupation du DP sans autorisation + majoration du tarif autorisé en vigueur	Forfait/jour	162 euros
III-2 REDEVANCE D'OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLIC ROUTIER		
III-2-2 Ouverture de chaussée ou trottoir, forfait au m² par an pour chambre, armoire et tampon (regard)	m²/an	26,70 euros

III-2-3 Ouverture de chaussée ou trottoir, pour mise en place de fourreau ou câble ou canalisation par km par an	km/an	39,35 euros
III-2-4 Occupation du domaine public routier en aérien par km par an	km/an	52,35 euros
(hors EDF, GDF, Pluvial & Adduction eau Potable, Assainissement : occupants de droit)		
III-3 REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC		
Pour les chantiers sur les ouvrages de réseaux de transports et de distribution d'électricité et de gaz		
III-3-1 pour tout chantier réalisé sur le territoire de la commune	ml	0,36 euro
III-3 OCCUPATION DE LA VOIE OU DU DOMAINE PUBLIC		
III-3-2 Taxis stationnement / par an (toutes zones par voiture)	Forfait/an	220 euros
III-3-3 Stationnement réservé médecin pompier (parking Ferrage, à côté taxis)		Gratuit
III-3-4 Bureau de vente immobilière (type Algeco)	/ jour	10 € / jour
III-3-5 Consigne colis type locker	ml/ mois	25 € ml/ mois
IV – ATTRACTIONS DIVERSES		
IV – 1 CIRQUES ET AUTRES SPECTACLES		
IV-1-1 Structures & chapiteaux 1 mat unité/par jour de représentation, sans électricité, eau fournie	u/j	27 euros
IV-1-2 Structures & chapiteaux 1 mat unité/par jour de relâche, sans électricité, eau fournie	u/j	15 euros
IV-1-3 Structures & chapiteaux 2 mats unité/par jour de représentation, sans électricité, eau fournie	u/j	35 euros
IV-1-4 Structures & chapiteaux de + de 2 mats unité/par jour de représentation, sans électricité, eau fournie	u/j	50 euros
IV-1-5 Structures & chapiteaux 2 mats et + jour de relâche, sans électricité, eau fournie, unité/par jour	u/j	18 euros
IV-1-6 Structures autres que cirques et théâtres de marionnettes	u/j	31,20 euros
IV-1-7 Théâtres de marionnettes, petites attractions /par jour	forfait/j	21,20 euros
IV-1-8 Forfait installation électricité / période	forfait / Période	21,20 euros
IV – FOIRES INDUSTRIELLES – FETES FORAINES		
IV 1-1 FÊTES SAINT ELOI		
IV – 1-1 Manège gros métier diamètre entre 12m et 20 mètres l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	310 euros
IV – 1-2 Manège gros métier diamètre > 20 mètres l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	328 euros

IV – 1-3 Manège gros métier longueur < 15 mètres l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	143 euros
IV –1- 4 Manège gros métier longueur entre 15 m et 20 mètres l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	276 euros
IV –1- 5 Manège gros métier longueur > 20 mètres l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	336 euros
IV – 1-6 Manège petit métier diamètre < 12m l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	115 euros
IV – 1-7 Manège petit métier longueur < 12m l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	9 euros
IV –1- 8 Manège petit métier longueur entre 12m et 16 mètres l'unité / pour la période de la fête	Unité / période	127 euros
IV –1- 9 Manège petit métier longueur > 16m l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	9 euros
IV –1- 10 Baraque jusqu'à 7m l'unité / pour la période de la fête	Unité/période	9 euros
IV-1-11 Forfait stationnement caravane ou habitation mobile/ par caravane / pour la période de la fête	ml/période	9 euros
IV 1-2 FÊTES ET EVENEMENTS HORS SAINT ELOI		
IV – 1-2-1 Manège gros métier diamètre entre 12m et 20 mètres	Unité/période	93 euros
IV – 1-2-2 Manège gros métier diamètre > 20 mètres	Unité/période	150 euros
IV – 1-2-3 Manège gros métier longueur < 15 mètres	Unité/période	60 euros
IV –1- 2-4 Manège gros métier longueur entre 15 m et 20 mètres	Unité/période	82,50 euros
IV –1-2- 5 Manège gros métier longueur > 20 mètres	Unité/période	100,50 euros
IV – 1-2-6 Manège petit métier diamètre < 12m	Unité/période	34,5 euros
IV – 1-2-7 Manège petit métier longueur < 12m	Unité/période	7,50 euros
IV –1-2- 8 Manège petit métier longueur entre 12m et 16 mètres	Unité / période	39 euros
IV –1-2- 9 Manège petit métier longueur > 16m	Unité/période	7,50 euros
IV –1-2- 10 Food Truck, remorque, baraque jusqu'à 7m	Unité/période	7,50 euros
IV –1- 2- 11 Ventes exceptionnelles pour un étal	forfait/j	5 euros
IV-1-2- 12 Forfait stationnement caravane ou habitation mobile/ par caravane	ml/période	3 euros
V – INSTALLATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE		
V-1 FOURGONS AMENAGES, PIZZA & ASSIMILES		
Emplacement sur toutes zones autorisées	ml/jour	1,20 euros

V-2 EMPLACEMENT VOIE PUBLIQUE		
Vente exceptionnelle de passage sur le domaine public (ex : camion magasin d'outillage, vaisselle, linge, autres structures publicitaires, etc.) l'unité / par jour	u/j	50 euros
V-3 BUVETTES		
V-3-1 Buvette exceptionnelle sur voie publique / par jour	forfait / jour	30 euros
V-3-2 Buvette exceptionnelle dans bâtiment communal (avec licence) / par jour	forfait / jour	10 euros
VI – OCCUPATIONS DIVERSES		
VI-1 TOURNAGES, PRISES DE VUE SUR LE DOMAINE PUBLIC		
VI -1-1 Forfait par jour en extérieur	forfait/Jour	300 euros
VI-1-2 Tournage dans un bâtiment municipal / par jour	forfait/jour	500 euros
VI-2 HYDROCARBURES		
VI-2-1 Dépôt d'hydrocarbures	forfait/an	292 euros

Glossaire : 1 Période = 1 à 5 jours

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les nouveaux tarifs des droits de place pour les commerçants sédentaires ou non sédentaires et l'Occupation du Domaine Public dans le cadre de travaux ou d'occupation diverses détaillés dans le tableau ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats et/ou conventions d'occupation du domaine public s'y rapportant

Vote : Pour : 23 (19 + 4 pouvoirs) Contre : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

Jean-Paul HOLLE : Nous sommes d'accord pour le relais colis, mais le point de vente immobilière, c'est pour quel projet ? pourquoi ce n'est pas écrit ?
Ollivier ARTUPHEL : C'est pour le domaine de l'Orge.
Jean-Paul HOLLE : Décidément la personne qui écrit ces délibérations elle va devoir revoir ses connaissances.
Fabien DOMPEYRE : L'idée ici c'est d'approuver le principe de l'algeco pour un bureau de vente, peu importe pour quel projet immobilier.

24-76 – Approbation d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) à durée indéterminée pour l'installation d'une barrière sur une propriété privée

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29, relatif aux compétences du Conseil Municipal concernant la gestion des biens de la commune,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire à conclure entre la commune de Nans-les-Pins et Monsieur André APKARIAN, propriétaire de la parcelle cadastrée AM 191, permettant l'installation d'une barrière destinée à sécuriser un passage emprunté par les piétons entre le parking de la Ferrage et la route de la Sainte Baume,

Vu l'intérêt public de cette installation pour la sécurité des usagers,

Considérant que cette occupation est consentie à titre gratuit pour une durée indéterminée, sous réserve de la possibilité de résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois,

Considérant que cette convention n'entraîne pas de charges financières significatives pour la commune,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la Convention d'Occupation Temporaire (COT) à durée indéterminée entre la commune de Nans-les-Pins, et la SARL La Pouresse représentée par Monsieur André APKARIAN, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.
- **Précise** que la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.
- **Charge** la Direction Générale des Services de veiller à la bonne exécution de cette convention

---

24-77 – Symielec Var - Adhésion de la commune de Gonfaron à la compétence optionnelle n°10 « Développement des Energies Renouvelables », et reprise de la compétence optionnelle n° 7 « IRVE » par l'Agglomération Estérel Côte d'Azur

---

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La commune de Gonfaron a délibéré le 26/06/2024 pour adhérer à la compétence optionnelle n°10 « Développement des Energies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC.

L'Agglomération Estérel Côte d'Azur a délibéré le 27/06/2024 pour la reprise de la compétence optionnelle n° 7 « IRVE ».

Le Syndicat TE83 a délibéré le 08/10/2024 pour acter ces adhésion et reprise de compétences et la modification des statuts du syndicat s'y rapportant.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le transfert de compétence optionnelle n°10 de la commune de Gonfaron au profit de TE83-SYMIELEC, et la reprise de la compétence optionnelle n°7 de l'Agglomération Estérel Côte d'Azur.
- **Acte** la modification des statuts du syndicat.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

24-78 – Mise à disposition gratuite de locaux communaux aux associations à caractère d'Intérêt Général

---

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,
Vu la loi n° 1901 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu les statuts des associations concernées,
Vu l'Intérêt Général que revêtent les activités des associations locales contribuant au développement de la vie associative, culturelle, sportive ou sociale sur le territoire communal,
Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
Considérant que la mise à disposition gratuite de locaux communaux à ces associations permet de soutenir leurs activités en faveur des habitants de la commune,
Considérant que cette mise à disposition ne doit pas entraver le bon fonctionnement des services municipaux et doit respecter les conditions fixées par la collectivité,
Considérant que pour être reconnue d'intérêt général, les associations bénéficiant de la gratuité de la mise à disposition d'une salle doivent présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel, et ne pas réserver ses activités à un cercle restreint de personnes.

Liste des associations nansaises bénéficiant de la gratuité d'une salle ou d'un équipement sportif municipal :

RUE CLEMENCEAU
AU TEMPS DE PARTAGE
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE LA SAINTE BAUME
NANS EN SCENE
SAMBO SAINTE BAUME
SURAYIA
VELOCLUB NANS LES PINS LA SAINTE BAUME
ERMITAGE
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
ASSOCIATION DE CHASSE
COMITE DE JUMELAGE
MOUVAMEN PROUVENCAU
NANS AUTREFOIS
LES AMIS DE LA PASTORALE
LE COMITE DU SOUVENIR Français
ECHIQUIER NANSAIS
HAPPY NANS
PLACE DE VERDUN
ASALEE
AU TEMPS DE PARTAGE
CHŒUR DE L'HUVEAUNE
CLUB LI SIAN BEN
JEUX THEMES PASSIONNEMENT
LIGUE CONTRE LE CANCER
ART DE L'OBJECTIF NANSAIS
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
TOP OF THE CLASS
COMPLEXE SPORTIF
BOXING CLUB NANSAIS
ESPACE AVENIR
FAITES DU YOGA
JOIE DANSE ET PARTAGE
KDANSEFIT
VAIRAGYA
KRAV MAGA
HAPPY NANS
LE BOL D'AIR
NANS EN SCENE

FOOTBALL CLUB NANSAIS VETERANS
BADMI NANS
SALLE DES FETES
K'DANSE FIT
CCSSB
BOL D'AIR
STADE
FC VETERANS
SPORTING CLUB NANSAIS
BATIMENT LA POSTE
ATELIER ART ET DECO
L'OUSTAU SANT ALOI
COMITE OFFICIEL DES FETES
TERRAIN DE PETANQUE
LA BOULE NANSAISE
TENNIS (courts + club house)
TENNIS CLUB DE NANS LES PINS
CITY STADE
NANS ET SPORT
TERRAINS COMMUNAUX (La Mouchouane)
COMITE OFFICIEL DES FETES

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le principe de mise à disposition suivant :
  a) De mettre gratuitement à disposition des associations à caractère d'intérêt général des locaux communaux, sous réserve que celles-ci remplissent les conditions suivantes :
  b) Avoir un siège social ou une activité principale sur le territoire communal.
  c) Justifier d'actions contribuant au développement de l'intérêt général, notamment dans les domaines éducatif, culturel, sportif, social, environnemental ou citoyen.
  d) Présenter une demande écrite précisant la nature de l'activité, les besoins en termes d'espace, et les plages horaires souhaitées.
- **Dit** que pour bénéficier de la mise à disposition gratuite, l'association doit être reconnue d'intérêt général
- **Approuve** les modalités d'utilisation des locaux
  La mise à disposition sera formalisée par une convention d'occupation précisant :
  a) Les droits et obligations de l'association.
  b) Les horaires et conditions d'accès au local.
  c) Les règles d'entretien, de sécurité et de restitution des locaux.
  d) L'interdiction de sous-location ou d'usage à des fins lucratives
- **Dit** que la mise à disposition est accordée pour une durée déterminée, renouvelable après examen de l'activité de l'association et des besoins exprimés.
- **Dit** que le Conseil Municipal se réserve le droit de mettre fin à cette mise à disposition gratuite en cas de non-respect des engagements ou pour des nécessités liées au fonctionnement de la collectivité.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les associations bénéficiaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée aux associations concernées.

24-79 – Modification des tarifs de location de la salle des fêtes des Vignerons et de la salle du 3ème âge

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 23-63 en date du 18 décembre 2023 les tarifs pour la location des salles avaient été révisés.

Il apparait nécessaire de modifier les tarifs de location de la salle des Vignerons, qui accordait la gratuité 1 fois par an aux « Activité théâtrale, musicale, spectacle (Association extra-Muros) ouvert au public » et fixer un tarif de 400 € afin de tenir compte des frais de fonctionnement de la structure tels que figurants au tableau ci-après :

SALLE DES FETES DES VIGNERONS					
DEMANDEUR	**Conditions particulières**	**Grande salle ***	**Salon d'honneur + *patio***	**L'ensemble ***	**Local régie : éclairages, rétroprojecteur et micros**
Association nansaise	**2 fois/ an** Pour les évènements & manifestations (hors répétitions spectacles, conférences)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Association nansaise	Manifestation au-delà des conditions énumérées ci-dessus	150 €	100 €	200 €	150 €
Particulier nansais	Justificatif à fournir	450 €	100 €	500 €	
Particulier extra-muros		1 000 €	150 €	1 150 €	
Activité commerciale (hors traiteur ou restaurateur)		600 €	100 €	650 €	
Activité commerciale traiteur ou restaurateur		700 €	100 €	800 €	
C.E. entreprise nansaise		450 €	100 €	550 €	150 €
Association extra-muros		**250 €**	**150 €**	**400 €**	**300 €**
Réveillon de la St Sylvestre pour les particuliers nansais (y compris associations nansaises)				500 €	
Réveillon de la St Sylvestre pour les professionnels				1000 €	
Réveillon de la St Sylvestre pour les traiteurs nansais				700 €	

SALLE DU 3ème AGE - PLACE DE VERDUN	
Assemblée Syndicale de Lotissement ASL	50 €

CAUTION			
Montant du dépôt de garantie (chèque)	1 000 €	500 €	1 500 €
OPTION			
Régisseur extérieur préconisé par la municipalité	Forfait 10 heures : 300 €		

(*) au-delà des 2 gratuités annuelles pour les associations nansaises

Il est également proposé de maintenir une remise de 10 % le deuxième jour pour les manifestations se déroulant sur deux journées consécutives (week-end).

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Adopte** à compter du 1er janvier 2025 les tarifs des locations de la salle des fêtes des Vignerons tels que présentés dans le tableau annexé à la présente délibération.

24-80 – Prescription de la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention au titre du Code de l'Environnement pour le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Lazarotte

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 12 juillet 2022 par laquelle la commune a engagé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de révision générale du PLU étant une procédure longue, les dispositions de l'article L.153-35 du Code de l'Urbanisme stipulent qu'entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions dites allégées, une ou plusieurs modifications ou une ou plusieurs mises en compatibilité de ce plan.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la déclinaison de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la commune a, par délibération du 18 décembre 2023 et après concertation publique, identifié sur le secteur de Lazarotte un périmètre de projet de développement du photovoltaïque au sol. Ce projet a en outre été défini au travers d'une démarche globale de reconquête agricole du secteur menée en concertation avec la Chambre d'Agriculture du Var et le lycée agricole de Saint Maximin.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que ce projet a déjà été inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la révision du PLU sur lequel le Conseil Municipal a débattu le 12 décembre 2022.

Il précise que les terrains envisagés pour la réalisation de ce projet de développement sont classés en zone naturelle dans le PLU approuvé, zonage non compatible avec le projet. La réalisation du projet suppose donc en amont une évolution du PLU par une procédure adaptée.

Monsieur le Maire précise que les besoins de mise en compatibilité du PLU avec le projet rentrent dans le cadre de la procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui précise :

*« L'État et ses établissements publics, **les collectivités territoriales** et leurs groupements **peuvent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

(...)
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement »

Le projet de création d'un parc photovoltaïque répond à une logique d'intérêt général et entre donc dans le cadre procédural de la déclaration de projet et mise en compatibilité tel que défini par les articles L.153-49 et suivants et R.153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme précise notamment :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
(...)
2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
(...)
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

La mise en compatibilité du PLU peut concerner l'ensemble des pièces du PLU, y compris, dans le cadre d'une procédure menée par la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU se compose des étapes suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal engageant la procédure
- Constitution du dossier avec d'une part un sous dossier relatif à la déclaration d'intérêt général du projet et d'autre part un sous dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU qui en résulte
- Saisine de l'Autorité Environnementale
- Examen conjoint du projet avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées (État, Région, Département, Chambres Consulaires, Syndicat Mixte SCOT Provence Verte Verdon, Parc Naturel Régional de la Sainte Baume, etc....)
- Enquête publique portant d'une part sur l'intérêt général du projet et d'autre part sur la mise en compatibilité du PLU
- Approbation par délibération du Conseil Municipal de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal de déclarer la présente délibération comme valant déclaration d'intention en application des dispositions des articles R.121-25 et L.121-18 du Code de l'Environnement.

L'article R.121-25 du Code de l'Environnement précise :

« Lorsqu'elle porte sur un projet, plan ou programme relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, l'acte engageant la réalisation d'un projet ou prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L. 121-18. »

Sont donc précisés ci-après :

1. En matière de motivations et raisons d'être du projet.

Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans le cadre des politiques mises en place au niveau national, régional, et départemental en matière de diversification de la production énergétique et d'encouragement à la production d'énergies renouvelables, en l'occurrence ici d'énergie solaire photovoltaïque.
Il s'inscrit également dans le cadre d'une volonté communale de participer à la transition énergétique en valorisant les atouts et les potentialités de son territoire.

2. En matière de plan et programme dont le projet découle.

Pour permettre un développement de la production photovoltaïque en cohérence avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Air Climat Énergie (SRCAE) de la région PACA, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) définit au niveau de la région Provence

Alpes-Côte d'Azur le futur réseau cible comprenant les développements et renforcements de réseau nécessaires à l'atteinte des objectifs d'énergies renouvelables.

3. En matière de liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Outre les incidences environnementales intégrées dans la définition même du projet dans une logique d'évitement, un projet de parc photovoltaïque a surtout des incidences paysagères que les différentes phases de définition et de conception du projet vont prendre en compte, depuis le choix du secteur de projet, peu perceptible dans le grand paysage, jusqu'à la phase pré-opérationnelle.
Au regard de la situation du périmètre de projet par rapport aux points et axes de perception paysagère, il est donc proposé de retenir, au titre des communes correspondant au territoire affecté par le projet, les communes proches et en lien paysager de co-visibilités potentielles.

4. En matière d'aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Toute la démarche de projet est mise en œuvre dans une perspective d'évitement et de réduction des incidences potentielles du projet sur l'environnement, qu'il s'agisse :

- De l'environnement humain, avec le choix d'implantation du projet sur un secteur dissocié des principaux espaces urbanisés, peu perceptible sur le plan paysager et très peu fréquenté, préservant ainsi le cadre de vie communal.
- De l'environnement naturel, avec la réalisation d'inventaires écologiques détaillés qui vont permettre de composer le projet autour des composantes et des enjeux faunistiques et floristiques.
- De l'environnement paysager, avec une démarche itérative de définition du projet autour des impératifs de composition paysagère.
- De la prise en compte des risques, avec une démarche menée en concertation avec les services du SDIS.

Toutes ces démarches permettront de limiter les incidences potentielles sur l'environnement aux incidences paysagères de perception proche au contact du périmètre immédiat du projet. Ces incidences seront limitées par un travail de composition paysagère dans la phase opérationnelle de mise en œuvre du projet.

5. En matière de solutions alternatives envisagées

La définition du périmètre de projet a été précédée par une analyse territoriale multi-critères et par l'écartement d'un certains nombres de secteurs (voisinage immédiat des habitations, préservation des zones agricoles, préservation des boisements significatifs ou remarquables, secteurs de fortes pentes fortement perçus, etc ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-6, L.104-1, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.121-16 et suivants et R.121-19 et suivants,
Vu le PLU approuvé,
Considérant que la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et que par application combinée des articles L.121-15-1 et L.122-4 du Code de l'Environnement la déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévu aux articles L.121-7-1 et suivants du Code de l'Environnement,
Considérant que la présente délibération vaut déclaration d'intention en application des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** :
  1. D'engager la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Nans les Pins pour le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Lazarotte.
  2. De dire que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du Code de l'Environnement et ouvre un droit d'initiative pris en application des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments prévus à l'article L.121-18 du Code de l'Environnement. A ce titre la délibération sera également publiée sur le site internet de la commune.
  3. De dire qu'en cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu des articles L.121-17 et L.121-19 du Code de l'Environnement, les modalités de concertation préalable seront fixées au travers d'une délibération ultérieure.
  4. D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - Affichage sur les lieux officiels de la mairie pendant une durée minimale d'un mois
  - Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département
  - Publication sur le site internet de la commune

- Publication sur le site internet de la Préfecture du Var
- **Dit** que conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.et transmise à Mr le Préfet du Var.

Vote : Pour : 23 (19 + 4 pouvoirs) Contre : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

Jean-Paul HOLLE : Nous réitérons ce qu'on a dit, nous aimerions bien savoir qui est le propriétaire du terrain, qui est le porteur de projet, quels seront les retombées économiques et financières, simplement pour informer le Conseil Municipal à chaque fois.
Ollivier ARTUPHEL : On voit que c'est Lazarotte, c'est un particulier. Il y a un règlement du Conseil Municipal, qui stipule que les questions doivent être posées avant la séance du Conseil Municipal.

24-81 – Approbation du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 23 septembre 2024 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU et définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier.

Monsieur le Maire rappelle que sept objets ont été traités dans le cadre de cette modification simplifiée :
- Objet 1 : aménagement d'une aire de camping car
- Objet 2 : identification d'un nouveau bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Objet 3 : réglementation relative aux distributeurs automatiques alimentaires
- Objet 4 : réglementation relative au risque inondation
- Objet 5 : dispositions réglementaires relatives aux piscines
- Objet 6 : dispositions réglementaires relatives au stationnement
- Objet 7 : dispositions réglementaires relatives aux clôtures en zones naturelles et forestières

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de cette procédure :
- Le projet de modification simplifiée a été adressé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) au titre de l'analyse dite au cas par cas à l'éligibilité à évaluation environnementale.
- Le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (Préfet, Région, Département, Chambres Consulaires, Communauté d'Agglomération, Syndicat Mixte Provence Verte Verdon, Parc Naturel Régional de la Sainte Baume).

Monsieur le Maire précise que suite à ces notifications :

1/ Par courrier en date du 25 octobre 2024 la Chambre d'Agriculture a formulé deux observations/demandes :
- Compléter le règlement de la zone agricole afin d'y préciser que les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination doivent avoir une existence légale, ne doivent plus avoir d'usage agricole, doivent être identifiés au plan de zonage du PLU, et afin de préciser que le changement de destination soit compatible avec l'activité agricole avoisinante et ne remette pas en cause l'activité agricole de l'exploitation.
- Préciser dans le règlement que l'interdiction des distributeurs automatiques alimentaires ne concerne pas un éventuel projet de vente des produits agricoles.

En conclusion la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable sur le projet de modification sous réserves de la prise en compte de ses remarques.

2/ Par courrier en date du 18 novembre 2024 le Sous-Préfet de Brignoles a formulé deux observations/demandes :
- Concernant le risque inondation il serait souhaitable afin de se conformer à ce qui est habituellement prescrit dans un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) d'augmenter les marges de recul, à savoir 10 mètres pour les petits cours d'eau au lieu des 6 mètres proposés, et 5 mètres pour la construction de clôtures transparentes hydrauliquement au lieu de 4 mètres.
- La non suppression de l'emplacement réservé n°60 en vue de l'aménagement d'une aire de camping-car, la situation de la commune vis-à-vis de ses obligations en matière de développement de logements sociaux rendant cette suppression d'emplacement réservé non opportune.

3/ Par courrier en date du 2 décembre 2024, le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon a précisé que la modification simplifiée n°2 est compatible avec le SCOT.

4/ Par courrier en date du 10 décembre 2024, la MRAE a confirmé que le projet de modification simplifiée n°2 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Monsieur le Maire précise que conformément aux dispositions de la délibération du 23 septembre 2024, la mise à disposition du public du dossier a été organisée du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 inclus, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier papier en mairie accompagné d'un registre d'observation permettant au public de consigner ses éventuelles observations.
- Mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier avec une adresse mail dédiée au recueil des éventuelles observations.

Cette mise à disposition avait préalablement été annoncée sur la page Facebook de la commune et via une annonce légale parue dans Var Matin le 18 octobre 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de cette mise à disposition quatre observations/requêtes/demandes ont été formulées par le public :

1/ Une observation/requête/demande transmise le 30 octobre 2024 faisant état de l'incidence négative de l'évolution des marges de recul par rapport aux cours d'eau (objet n°4 du projet de dossier de modification simplifiée) sur les « droits à construire » d'une parcelle située en bordure du ruisseau de Pierrefeu.

2/ Une observation/requête/demande transmise le 29 novembre 2024 par un collectif de riverains du stade et du chemin du Jas s'opposant à la création d'une aire de camping-car (objet n°1 du projet de dossier de modification simplifiée) et demandant de réserver cette parcelle pour le stationnement de véhicules légers tout en réservant quelques places pour les camping-cars.

3/ Une observation/requête/demande déposée le 29 novembre 2024 et sans rapport avec les différents objets traités au travers de la procédure de modification simplifiée.

4/ Une observation/requête/demande déposée le 29 novembre 2024 s'opposant au changement de destination d'un bâtiment existant sur le domaine de la Citerne (objet n°2 du projet de dossier de modification simplifiée)

Monsieur le Maire précise que suite à l'analyse croisée des observations/requêtes/demandes formulées par les Personnes Publiques Associées et par le public :

- L'observation/requête/demande du public n°1 et l'observation/demande du Préfet sur la question de la prise en compte du risque inondation s'inscrivent dans deux logiques diamétralement opposées, une logique de majoration des droits à construire sur une parcelle d'une part et une logique de prévention des risques d'autre part. Les services de l'État et la commune étant garants de la gestion des risques naturels, il apparaît préférable de suivre la demande du Préfet en majorant les marges de recul plutôt que de les réduire comme demandé au travers de l'observation/requête/demande du public n°1.

- L'observation/requête/demande du public n°2 et l'observation/demande du Préfet relative à la non suppression de l'emplacement réservé n°60 en vue de l'aménagement d'une aire de camping-car se rejoignent. Il apparaît donc opportun de supprimer cet objet du dossier de modification simplifiée et de maintenir sur cette parcelle les dispositions du PLU approuvé.

- L'observation/requête/demande du public n°3 est sans rapport avec le dossier et n'appelle pas d'évolutions à apporter au projet.

- L'observation/requête/demande du public n°4 et l'observation/demande de la Chambre d'Agriculture concernant la complétude réglementaire sur la question des changements de destination se rejoignent. Il apparaît donc opportun de compléter le dossier en rajoutant les prescriptions réglementaires demandées par la Chambre d'Agriculture.

- La demande de la Chambre d'Agriculture d'exclure de l'interdiction d'implantation de distributeurs automatiques alimentaires ceux destinés à la vente des produits agricoles apparaît opportune.

Suite à cette analyse, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter les évolutions suivantes au projet de modification simplifiée n°2 du PLU :

- Suppression de l'objet n°1 (aménagement d'une aire de camping-car) et rétablissement de l'emplacement réservé n°60 (demande Préfet et observation du public n°2). Avec cette suppression, les objets 2 à 7 sont renumérotés 1 à 6 dans le rapport de présentation.

- Majoration des marges de recul par rapport aux cours d'eau (demande Préfet)

- Précisions réglementaires apportées aux conditions nécessaires au changement de destination en zone agricole (demande Chambre Agriculture et observation du public n°4)

- Exclusion des distributeurs automatiques alimentaires destinés à la vente des produits agricoles dans le principe d'interdiction défini par le règlement du PLU (demande Chambre Agriculture)

Au terme de cette procédure, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour approuver la modification simplifiée n°2 du PLU.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le PLU approuvé,
Vu la délibération du 23 septembre 2024 relative à la mise en œuvre et à la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu les observations formulées par les Personnes Publiques Associées auxquelles le dossier avait été notifié,

Vu les observations/requêtes/demandes formulées dans le cadre de la mise à disposition du public,
Vu les évolutions apportées au dossier suite au recueil des observations formulées par les Personnes Publiques Associées et des observations/requêtes/demandes formulées dans le cadre de la mise à disposition du public,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- **Dit** que le dossier de modification simplifiée du PLU est tenu à disposition du public en mairie de Nans les Pins aux jours et heures habituels d'ouverture
- **Dit** que la présente délibération et le dossier de modification simplifiée seront transmis à Mr le Préfet du Var
- **Dit** que le dossier de modification simplifiée sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme

Vote : Pour : 23 (19 + 4 pouvoirs) Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

Informations diverses :

En application de la délibération n°20-20 du 30 mai 2020, le Conseil Municipal de Nans-les-Pins a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre un certain nombre de décisions en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a été amené à prendre :

1) Au titre de l'alinéa 4 lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

    a. Attribution du marché d'assurance des risques statutaires au groupement RELYENS SPS et AXA France VIE pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2025.
    b. Attribution des marchés pour la réhabilitation du presbytère :
        1. Lot n° 1 - gros œuvre : EURL VERRECCHIA
        2. Lot n° 2 - métallerie : TECHNIC AZUR
        3. Lot n° 3 - faux plafonds, doublages, cloisons, menuiseries intérieures et sols souples : SPPR
        4. Lot n° 5 - électricité SAS POURRIERES
        5. Lot n°6 – Système de chauffage et ventilation (CVC), plomberie : EITP VAR
        6. Lot n°7 - peinture SAPP
    c. Attribution du marché du Centre de Loisirs Sans Hébergement à l'Odel Var pour une durée maximale de 4 ans et d'un montant maximal de 4.000.000 € TTC à compter du 1er septembre 2024.

d. Attribution du marché d'entretien ménager des bâtiments communaux à Pro Formation Services pour une durée maximale de 4 ans et un montant annuel de 40.624,31 € TTC annuel à compter du 1er janvier 2025.
e. Attribution du marché d'entretien des VMC, des hottes aspirantes et des circuits d'extraction à la société SDI ventilation pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2025.

2) Au titre de l'alinéa 8 qui permet au Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :
   a. Accord portant sur une concession trentenaire (concessions n° 431) au nouveau cimetière d'une surface de 3,68 m².

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe de la signature prochaine d'un contrat en vue de la mise à disposition gratuite pour la collectivité d'un véhicule publicitaire (type RENAULT Kangoo ZE ou PEUGEOT Partner) appartenant à LOCAJEN pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h55.

Fait à Nans-les-Pins, le 17 décembre 2024

Le Maire,
Ollivier ARTUPHEL

Ville de
Nans-les-Pins

10 février 2025

CONSEIL MUNICIPAL

Approbation du Procès-Verbal du 16 décembre 2024

Signatures des membres du Conseil Municipal présents à la séance au verso

Commune de Nans-les-Pins

Seuls, les Conseillers Municipaux présents à ce conseil municipal doivent signer ce document

NOM ET PRENOM	SIGNAURE (Présent à la séance)
ARTUPHEL Ollivier	
BARBET Franck	
BERTIN PATOUX Lydie	
BOTTERO Cédric	
CHAMLA Monique	
D'ANTONI Jocelyne	
DE ANTONIO Alice	
DERBAY Bruno	
DOMPEYRE Julien	
FABRE Marie-Catherine	
FALCONE Josiane	
FALCONETTI Yoan	
FERNANDEZ Valérie	
FINK Michel	
GASTEL Christine	
GORNIKOWSKI Pascal	
HANRIOT Gilles	
HENRY Céline	
HOLLE Jean-Paul	CONTRE
HOOG Jean-Claude	
LAPIERRE Loïc	
LEROI Lysiane	
MEDA Karine	
MULLER Sophie	
PADOVANI Aurore	
SIMONIAN Frédéric	
VERGNAU Marie-Hélène	